

Présidence :

Groupe "Les Verts"

.....



Groupe Socialiste

.....

.....

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 39-2018

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe PLR

.....

.....

Règlement communal et tarif des émoluments
du contrôle des habitants

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Date proposée pour la séance de la Commission:

**Mercredi 9 janvier 2019, à 18h30
À l'Hôtel de Ville, Salle de Municipalité**

Groupe UDC

.....

3 décembre 2018

PRÉAVIS N° 39-2018

Règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Situation actuelle.....	3
3. Projet.....	4
3.1 Synoptique.....	4
3.2 Enregistrement d'une arrivée.....	4
3.3 Prolongation de l'inscription en résidence de séjour.....	5
3.4 Enregistrement d'un changement des conditions de résidence.....	5
3.5 Attestations.....	5
3.6 Communication de renseignements.....	6
3.7 Actes de mœurs.....	6
3.8 Rappels de convocation.....	6
4. Conclusion de la Municipalité.....	7
5. Annexe.....	9

Renens, le 3 décembre 2018

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La Loi sur le Contrôle des Habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23).

Les émoluments actuels, pratiqués depuis le 1^{er} janvier 2004, ne correspondent plus à la réalité et surtout n'ont jamais fait l'objet d'une adoption formelle par le Conseil d'Etat.

Il est donc proposé d'adapter les tarifs afin qu'ils reflètent davantage le coût réel de l'acte administratif et de les faire approuver par le Conseil d'Etat.

A noter que le règlement a d'ores et déjà été formellement validé par le Service de la population de l'Etat de Vaud (SPOP-VD) par l'entremise de leur juriste. Ledit règlement est effectivement de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport dont dépend le SPOP-VD.

2. Situation actuelle

Le tableau comparatif ci-dessous indique les tarifs, au 30 septembre 2018, d'autres communes du district et également de communes ayant un nombre d'habitants peu ou prou comparable à la Ville de Renens.

Prestations	Renens	Prilly	Chavannes	Ecublens	Bussigny	Morges	Pully	Montreux	Yverdon
Enregistrement d'une arrivée									
➤ par déclaration en établissement	20.-	15.-	15.-	20.-	0.-	30.-	20.-	30.-	20.-
➤ par déclaration en séjour (secondaire)	20.-	15.-	15.-	20.-	15.-	30.-	30.-	30.-	20.-
Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	0.-	15.-	20.-	20.-	30.-	30.-	30.-	30.-	30.-
Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration									
➤ de transfert d'établissement en séjour	20.-	-	-	20.-	-	30.-	30.-	20.-	20.-
➤ de transfert de séjour en établissement	20.-	-	-	20.-	-	0.-	0.-	30.-	10.-
Attestation, par personne majeure									
➤ d'établissement, de séjour, d'annonce de départ et de départ	20.-	10.-	15.-	20.-	10.-	20.-	15.-	20.-	10.-
➤ de vie	5.-	5.-	15.-	0.-	0.-	0.-	5.-	0.-	5.-
➤ pour le permis de conduire	5.-	5.-	8.-	0.-	0.-	0.-	10.-	20.-	10.-
➤ pour l'assurance LAMAL	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
Communication de renseignements, par recherche									
➤ pour des établissements de droit public	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
➤ pour les gérances immobilières en lien avec Renens	-								
➤ pour des tiers (entreprises ou privés)	12.-	10.-	10.-	10.-	5.-	15.-	10.-	15.-	5.-
➤ par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	12.-	20.-	30.-	30.-	30.-	30.-	20.-	20.-	30.-
Acte de mœurs	15.-	-	-	-	-	-	15.-	-	-
Rappel									
➤ frais de 2 ^{ème} rappel, sommation	0.-	10.-	20.-	0.-	2.-	10.-	10.-	40.-	20.-
➤ frais d'enquête, sur réquisition selon LCH art. 20, al. 1	0.-	-	-	0.-	-	30.-	-	30.-	-

Par rapport à des villes vaudoises de taille similaire à celle de Renens, le Service de la population renanis (SPOP) applique des tarifs comparables sauf pour le renouvellement des permis de séjour et les rappels où les coûts sont largement inférieurs.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les émoluments ne peuvent pas dépasser les CHF 30.- par opération, en conformité au règlement d'application de la Loi sur le contrôle des habitants (RLCH art. 15).

3. **Projet**

3.1 **Synoptique**

Prestation	Actuel	Projet
Enregistrement d'une arrivée		
➤ par déclaration en établissement	20.-	20.-
➤ par déclaration en séjour (secondaire)	20.-	30.-
Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	0.-	20.-
Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
➤ de transfert d'établissement en séjour	20.-	30.-
➤ de transfert de séjour en établissement	20.-	20.-
Attestation, par personne majeure		
➤ d'établissement, de séjour, d'annonce de départ et de départ	20.-	20.-
➤ de vie	5.-	0.-
➤ pour la validation d'un formulaire fourni par un tiers (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.)	5.-	5.-
➤ pour l'assurance LAMAL	0.-	0.-
Communication de renseignements, par recherche		
➤ pour des établissements de droit public	0.-	0.-
➤ pour les gérances immobilières, dans le cadre de renseignements en lien avec des objets situés sur le territoire de la Commune	-	0.-
➤ pour des tiers (entreprises, ou privés)	12.-	12.-
➤ par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	12.-	30.-
Acte de mœurs	15.-	15.-
Rappel de convocation		
➤ frais de 2 ^{ème} rappel, sommation	0.-	10.-
➤ frais d'enquête, sur réquisition selon LCH art. 20, al. 1	0.-	30.-

L'adaptation des tarifs induira une légère augmentation des recettes du compte N° 6200.4312.01 - Service de la population – Emoluments, et du compte N° 6200.4359.00 - Service de la population – Ventes et prestations diverses, mais surtout reflètera la charge des prestations accomplies.

3.2 **Enregistrement d'une arrivée**

Que ce soit l'enregistrement d'une arrivée en établissement ou en séjour, l'émolument se monte à CHF 20.- par déclaration. Il est proposé de maintenir ce montant pour les personnes qui viennent s'établir et de passer à CHF 30.- pour les inscriptions en séjour.

3.3 Prolongation de l'inscription en résidence de séjour

En matière de résidences secondaires (séjour), la Ville de Renens est très généreuse dans la mesure où aucun émolument n'est prélevé pour le renouvellement du séjour.

Il est important de préciser qu'un suivi régulier est appliqué pour les dossiers des personnes inscrites en résidence secondaire sans contrepartie financière.

La Cour des comptes dans son rapport N° 33, pages 29 à 31 mentionne: "Les communes examinées ayant introduit des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ont constaté que cela avait un impact sur le comportement administratif des habitants et leur volonté de s'inscrire dans la commune, soit en résidence principale, soit en séjour. La politique sur les taxes communales a donc un effet sur l'inscription des personnes auprès du Contrôle des habitants".

Il est donc proposé de percevoir un émolument de CHF 20.-, chaque année, lors du renouvellement du séjour.

La population en résidence secondaire se chiffre à 450 habitants avec tout autant de renouvellements annuels.

3.4 Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

Le changement des conditions de résidence s'assimile à une arrivée. Peu nombreux, ces transferts sont majoritairement de séjour à établissement.

3.5 Attestations

Les diverses attestations (établissement, séjour, départ, etc.) ont un prix relativement élevé. A préciser, que l'établissement de ce document ne requiert pas un travail important de la part du SPOP, la génération du document étant entièrement informatisée.

Une attestation est requise pour diverses formalités: recherche d'un emploi, recherche d'un appartement, demande de naturalisation, inscription auprès d'une école, conclusion d'un contrat d'assurance, acte notarié, etc.

En raison de sa finalité, il est proposé d'adopter la tarification comme suit :

- Attestation d'établissement, de séjour ou liée à un départ: présente ou passée, il est proposé de la laisser inchangée, soit CHF 20.- par déclaration.
- Attestation de vie: la plupart des caisses de pension exigent une attestation de vie pour les personnes au bénéfice d'une rente. On en compte entre 50 et 100 par année. Il est proposé de la rendre gratuite.
- Attestation pour la validation d'un formulaire fourni par un tiers (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.) : inchangée, soit CHF 5.-.
- LAMAL: lors de la première arrivée en Suisse pour la conclusion d'un contrat d'assurance LAMal, l'attestation reste inchangée, soit gratuite.

On peut évaluer à environ 4'000 les attestations émises par année, dont 3'000 font l'objet d'un encaissement pour un montant total de CHF 60'000.-.

3.6 Communication de renseignements

La communication de renseignements à une administration publique ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, soumis à une disposition de droit fédéral ou cantonal, est gratuite. Il est proposé d'étendre cette dispense d'émolument aux gérances, pour des objets situés sur le territoire communal, entreprises avec lesquelles l'Administration communale échange régulièrement des informations sur la situation des logements.

Par contre, le montant pour la communication de renseignements à des tiers, privés ou entreprises, en application de Loi sur le contrôle des habitants (LCH art. 22) reste inchangé, soit CHF 12.- par recherche.

Cependant, il est proposé de porter l'émolument à CHF 30.- par recherche dès que celle-ci exige de vérifier dans les archives (cartothèques et/ou microfilms).

La Commune facture environ 600 renseignements par année dont une centaine font l'objet de recherches avancées.

3.7 Actes de mœurs

L'établissement d'un acte de mœurs exige une analyse de la demande, une recherche d'informations auprès de divers services (Police et Commune), ainsi qu'une signature de la part de la Municipalité.

Pour l'établissement d'un tel document, l'émolument de CHF 15.- correspond au travail fourni. Il est proposé de le maintenir à CHF 15.-.

A titre indicatif, entre 10 et 15 actes de mœurs sont établis par année.

3.8 Rappels de convocation

Actuellement les rappels pour des convocations ne font l'objet d'aucun émolument.

Ainsi, il n'y a pas de frais de rappels aux personnes, qui malgré plusieurs invitations, ne viennent pas se présenter au contrôle des habitants que ce soit pour une inscription ou un renouvellement de permis. Ce type de rappel demande un suivi assidu des dossiers.

A noter que dans le cas d'une non-inscription, il y a dénonciation en commission de Police avec amende retenue par la Police et qu'en cas de non-renouvellement de permis, essentiellement permis C, il y a dénonciation au Ministère Public avec amende au profit de l'Etat. Dans les deux cas, le SPOP ne perçoit rien alors que la procédure est entamée par les collaborateurs du SPOP. Un émolument éviterait très probablement la procédure de dénonciation.

Il est donc proposé de percevoir une émolument de CHF 10.- pour sommation lors du 2^{ème} rappel et de CHF 30.- pour couvrir les frais d'enquête, sur réquisition, selon LCH art. 20, al. 1.

On compte actuellement 800 rappels par année (inscription et renouvellement de permis) et une vingtaine font l'objet d'une enquête.

4. Conclusion de la Municipalité

Sans vouloir trouver des ressources financières par le biais des émoluments, la Municipalité estime nécessaire d'adapter les tarifs afin qu'ils reflètent davantage le coût réel de l'acte administratif. La Municipalité se doit également de faire adopter le règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants par le Conseil d'Etat.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 39-2018 de la Municipalité du 3 décembre 2018,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE d'adopter le nouveau Règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



Jean-François Clément



Le Secrétaire municipal:



Michel Veyre

Annexe: règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Membre de la Municipalité concerné: M. Olivier Golaz



Règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Renens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration
 - 1. en établissement (résidence principale) CHF 20.-
 - 2. en séjour (résidence secondaire) CHF 30.-

- b) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration CHF 20.-

- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
 - 1. de transfert d'établissement en séjour CHF 30.-
 - 2. de transfert de séjour en établissement CHF 20.-

- d) **Attestation**, par personne majeure
 - 1. d'établissement, de séjour, d'annonce de départ, de départ CHF 20.-
 - 2. de vie CHF 0.-
 - 3. pour la validation d'un formulaire fourni par un tiers (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.) CHF 5.-
 - 4. pour l'assurance LAMAL aux primo arrivants CHF 0.-

- e) **Communication de renseignements**
en application de l'art. 22, al.1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - 1. par recherche CHF 12.-
 - 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 30.-
 - 3. pour les gérances immobilières, dans le cadre de renseignement en lien avec des objets situés sur le territoire de la commune CHF 0.-

- f) **Acte de mœurs** CHF 15.-
- g) **Rappel de convocation**, par opération
1. frais de 2^{ème} rappel, sommation CHF 10.-
 2. frais d'enquête, sur réquisition selon LCH art. 20, al. 1 CHF 30.-

Article 2

La Municipalité peut, si la situation économique de l'administré le justifie, réduire ou supprimer les émoluments, à condition que la requête en soit faite au moment de la demande.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 5

Les frais de port sont à la charge de l'administré, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



Jean-François Clément



Le Secrétaire municipal:



Michel Veyre

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le président

La secrétaire

Oumar Niang

Yvette Charlet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ...

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat